

Règlement des cotisations de la Société suisse d'économie alpestre

Du 10 novembre 2023

Art. 1 But

¹La SSEA perçoit des cotisations de membres, afin de couvrir les frais occasionnés par les prestations fournies, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Art. 2 Catégories de membres

¹ Les membres de la SSEA sont classés dans les catégories suivantes :

- a. Exploitantes et exploitants d'exploitation d'estivage ;
- b. Membres individuels ;
- c. Membres collectifs ;
- d. Sections.

Art. 3 Montant des cotisations et encaissement

¹ Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale.

² Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé dans l'annexe 1.

³ L'encaissement des cotisations pour les exploitants d'une exploitation d'estivage est effectué par Identitas AG sur mandat de la SSEA.

⁴ L'encaissement des cotisations des autres membres individuels et des membres collectifs est effectué par le secrétariat.

⁵ En payant leur cotisation de membre, les exploitants d'exploitation d'estivage acceptent que le service d'encaissement (Identitas AG) transmette à la SSEA les données suivantes les concernant : nom - adresse - numéro de téléphone - adresse e-mail, espèce animale, nombre de pâquiers normaux. La SSEA s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le règlement des cotisations a été approuvé par l'Assemblée générale, le 10 novembre 2023. Il entre en vigueur au 1.1. 2024.

Berne,

Au nom de l'assemblée générale de la SSEA :

Le président

Erich von Siebenthal, ancien Conseiller national



La secrétaire

Selina Droz



Annexe 1

1. Cotisations des membres

¹ La SSEA perçoit des cotisations de membres dans les catégories suivantes :

- a. Exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage ;
- b. Membres individuels ;
- c. Membres collectifs ;
- d. Sections.

² Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

2. Les exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage

¹ La cotisation de membre se calcule comme suit :

Nombre de pâquiers normaux estivés (UGB) l'année précédente, multiplié par 60 centimes.

3. Membres individuels

¹ La cotisation pour les membres individuels s'élève à 90 francs avec l'abonnement "montagna", ou à 30 francs sans l'abonnement "montagna".

4. Membres collectifs

¹ La cotisation pour les membres collectifs s'élève généralement à CHF 100.

² Il est possible que la cotisation d'un membre collectif soit fixée suite à un accord conclu entre ce dernier et la SSEA.

5. Les sections

¹ Les sections ne paient pas de cotisation.

6. Donateurs et donatrices

¹ Les donateurs et donatrices fixent eux-mêmes le montant de leur cotisation.

7 Paiement de la cotisation annuelle

¹ La facturation de la cotisation de membre a lieu jusqu'à la fin février de l'année de cotisation.

² Lors de la première année de cotisation suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la facturation de la cotisation de membre a lieu jusqu'à fin juin.